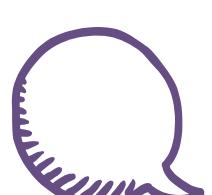


Action éducative en milieu ouvert (AEMO)

FICHE
D'INFO



Le juge des enfants peut ordonner une mesure d'action éducative lorsque vous êtes confrontés à des difficultés éducatives avec votre enfant et que celui-ci est en danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement.



L'action éducative est réalisée par un travailleur social diplômé. Il est soumis au respect du secret professionnel et intervient sous l'autorité du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance ou d'une association autorisée et financée par le Département.



Le rôle du travailleur social :

- vous aider à faire cesser le danger repéré dans l'évaluation de votre situation,
- vous accompagner pour retrouver la capacité d'assumer vos responsabilités parentales et répondre aux besoins fondamentaux de votre enfant,
- vous aider à prendre conscience de vos difficultés à protéger votre enfant.

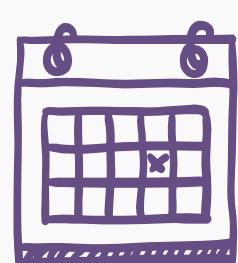


La décision de mise en œuvre d'une action éducative en milieu ouvert est prise par le juge des enfants. En audience, il s'efforce de recueillir votre adhésion à cette mesure. Il précise dans son jugement, les objectifs généraux de l'action éducative, il fixe la durée (deux ans au maximum) et vous la notifie par courrier. Le Département finance cette action et organise sa mise en œuvre.



Le cadre légal de l'AEMO est l'article 375 du Code civil. Vous pouvez faire appel de cette décision.

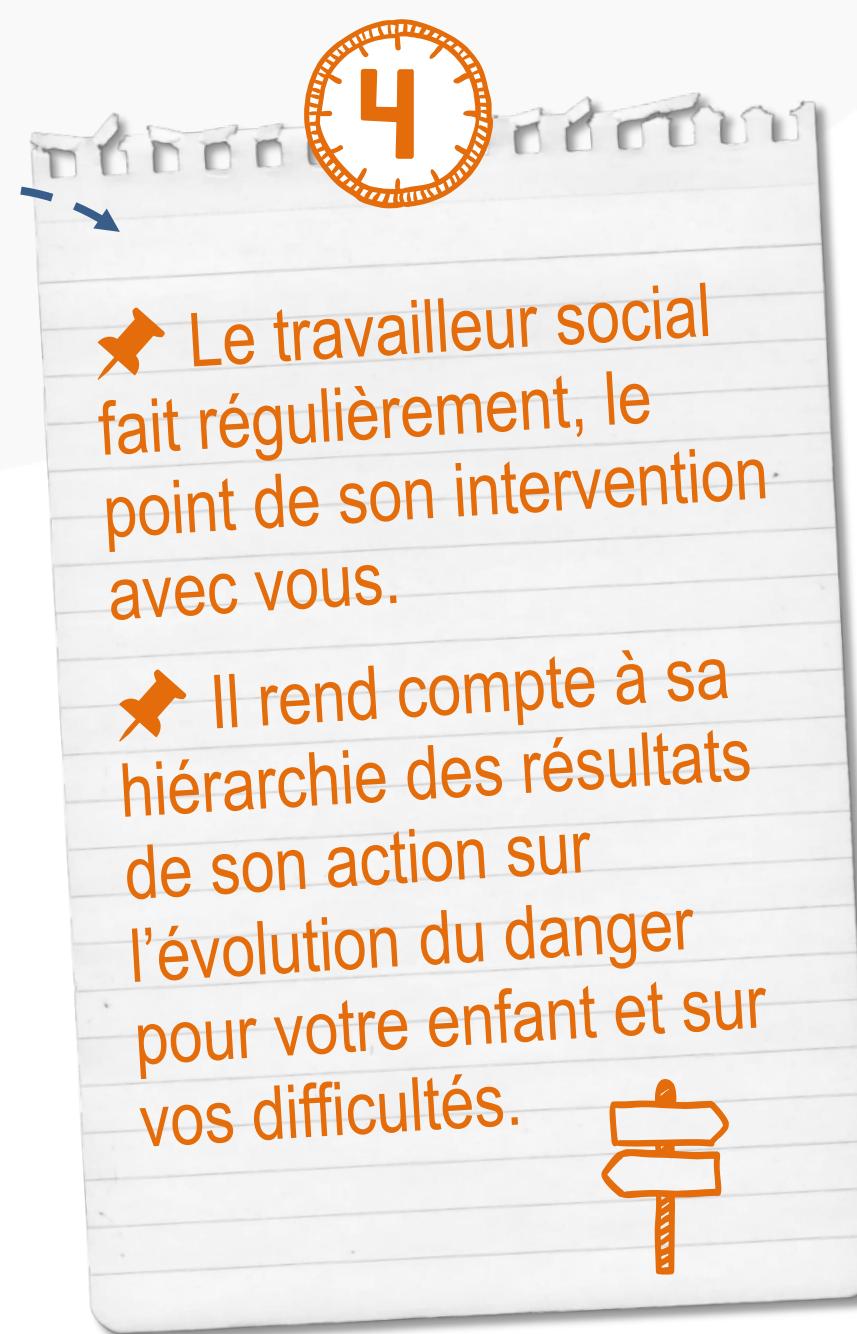
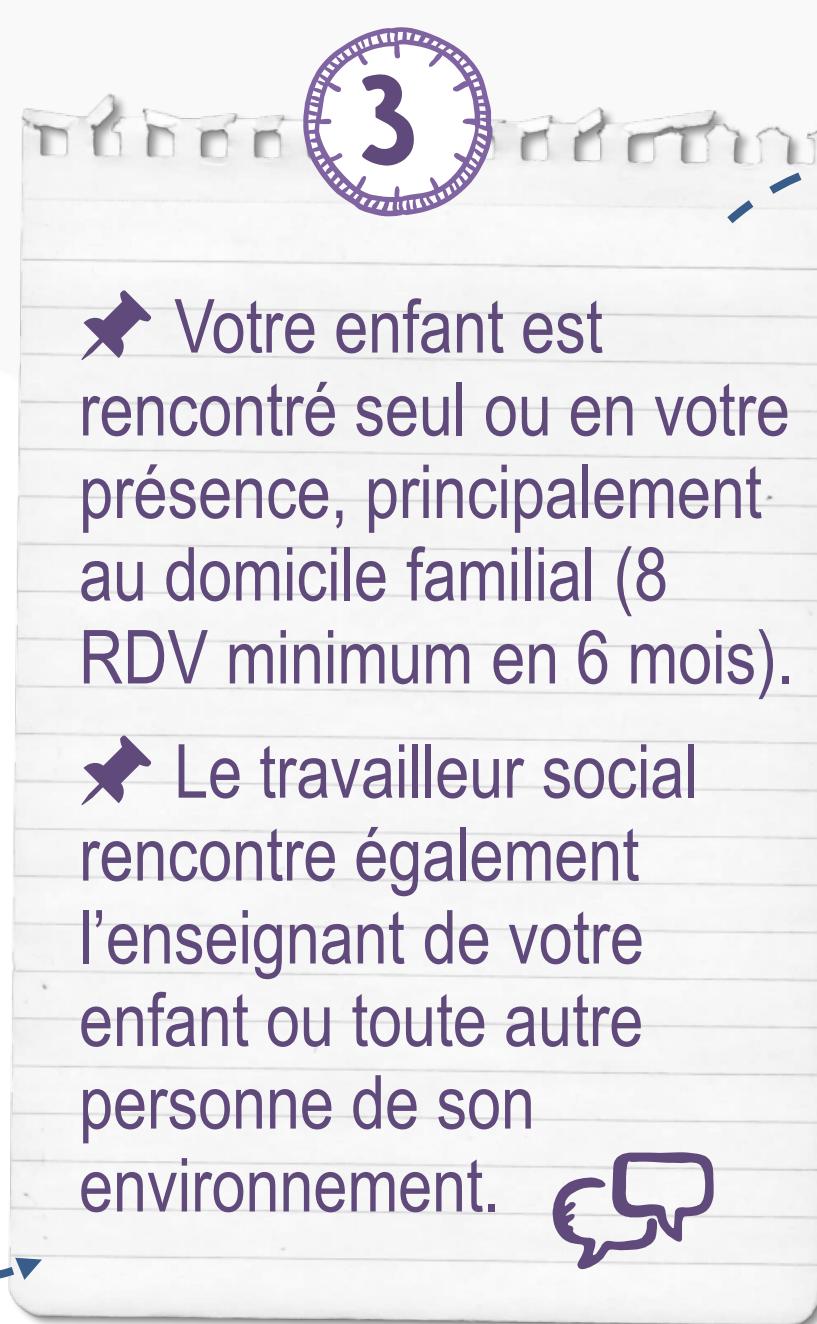
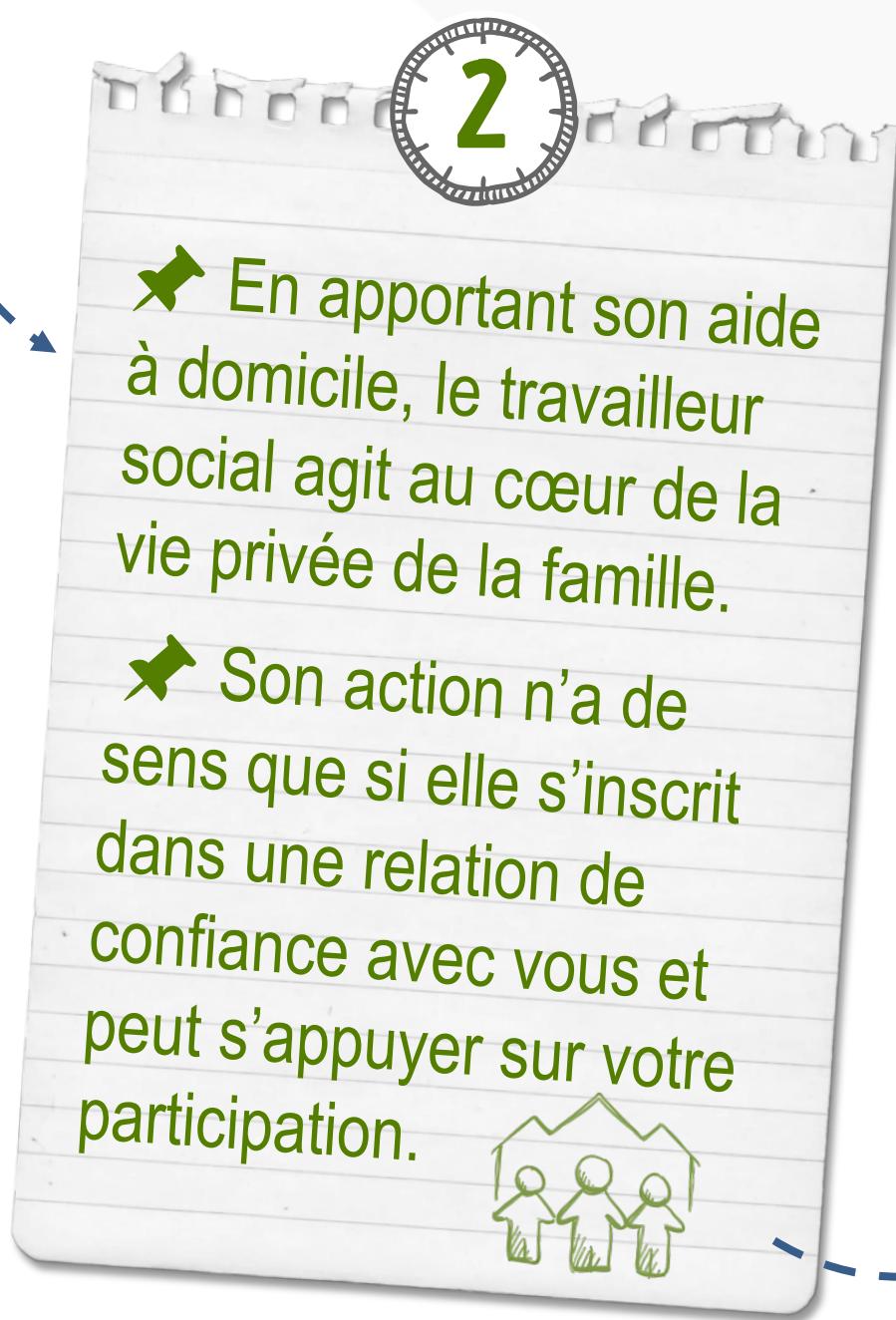




Le déroulement de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO)



Au **début de l'action éducative**, à partir de la décision du juge pour enfants, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'action éducative sont établis avec vous et sont inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.



Tous les ans, **un bilan** est réalisé avec vous, le travailleur social et un représentant du service en charge de la mesure. Un rapport écrit est adressé au juge des enfants sur les résultats de l'action éducative sur l'évolution du danger pour votre enfant et sur vos difficultés. L'action éducative prend fin sur décision du juge des enfants lorsque les motifs de danger ont cessé. Si le bilan fait apparaître que l'action éducative n'est plus adaptée ou est insuffisante pour protéger votre enfant, le juge des enfants peut ordonner de **renforcer cette intervention par des rencontres plus fréquentes** ou de placer votre enfant hors du domicile familial.



Contactez les Centres médico-sociaux ou Services locaux de solidarité du Département pour échanger au sujet de vos préoccupations.
Coordonnées sur Isere.fr

